

**Division d'Orléans****Référence courrier :** CODEP-OLS-2025-078337**Monsieur le Chef de la structure déconstruction**EDF DP2D - CNPE de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 18 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Site EDF de Chinon - INB n°s 94, 133, 153 et 161  
Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 sur le thème "surveillance des intervenants extérieurs"

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0850 du 9 décembre 2025

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée
- [4] Guide n° 30 ASN du 2 juin 2020 « Politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants »

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la Structure déconstruction (SD) de Chinon portant sur les INB n°s 94 (AMI), 133 (Chinon A1), 153 (Chinon A2) et 161 (Chinon A3) a eu lieu le 9 décembre 2025 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « surveillance des intervenants extérieurs ». Après une présentation rapide des chantiers en cours, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'organisation de la surveillance des intervenants extérieurs et consulté plusieurs bilans de surveillance réalisés en 2024 ainsi que la programmation 2025, des fiches de suivi de surveillance de chantiers et des habilitations de chargés de surveillance. Ils ont également examiné le compte-rendu de réunion de levée de préalables du chantier de renforcement du bâtiment DRG ainsi que le compte-rendu du comité technique de ce chantier.

Les inspecteurs ont également mené des entretiens d'explicitation avec des chargés d'opérations et des chargés de surveillance. Les enseignements tirés de cette phase d'inspection ne font pas l'objet de demande ou d'observation dans la présente lettre de suite.

Au regard de cet examen non exhaustif, deux demandes à traiter prioritairement sont formulées en lien avec le lancement du chantier de renforcement du bâtiment DRG. En effet, ce chantier a été autorisé à démarrer, malgré des réserves non levées, émises dans le cadre de votre processus interne de validation. Aussi, il est nécessaire que vous justifiez que les dispositions particulières que vous deviez prendre, notamment en termes de surveillance au fil de l'avancement des travaux, sont effectivement mises en œuvre.

Les éléments complémentaires transmis par vos représentants par courriel du 12 décembre 2025 sont pris en compte dans la présente lettre de suite. Il est cependant nécessaire que vous réexaminez la situation et mettiez en place les dispositions répondant aux réserves formulées. Des justifications sont également attendues sur les modalités de gestion de cette modification.

Par ailleurs, il est attendu une amélioration de la surveillance par une extension de cette dernière aux prestataires de rang supérieur à un ainsi qu'en réalisant une revue de processus afin d'améliorer la surveillance. Il conviendra d'être également vigilant sur l'adéquation des ressources par rapport au nombre d'actions de surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP).

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Levée de réserves et surveillance du chantier « Travaux de renforcement du bâtiment DRG » sur Chinon A2**

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] mentionne : « *I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection (AIP) réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés. »*

Le chantier des travaux de renforcement du bâtiment DRG de Chinon A2 consiste à renforcer dans un premier temps les charpentes métalliques puis la structure du génie civil, béton notamment. Ces travaux ont été définis dans le cadre du réexamen périodique de 2017 pour renforcer la tenue au séisme. Le chantier a débuté fin novembre et doit se terminer en février 2026 car un des prestataires est attendu sur d'autres chantiers.

Dans le cadre de votre processus interne visant à autoriser ou non la réalisation de ces travaux, un comité technique s'est réuni le 24 novembre 2025 pour rendre un avis sur la réalisation du chantier. Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu qui en a été fait. Celui-ci liste les attendus et dans l'avis qu'il formule, précise que le démarrage des travaux peut être autorisé sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

« - Il est indispensable de sécuriser la surveillance des AIP ainsi que le respect des exigences définies en confiant cette responsabilité à un agent EDF disposant des compétences requises pour mener à bien cette activité.

- Toute activité dont les documents n'ont pas été validés lors de cette levée ne pourra être engagée. La levée des réserves devra être consignée dans le compte rendu de levée des préalables. ».

Vos représentants ont indiqué que l'autorisation délivrée par le comité technique prend en compte le fait qu'un des prestataires était ensuite attendu sur d'autres chantiers et que le report de ce chantier aurait un impact sur le chemin critique du démantèlement.

Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu de la réunion du 26 novembre 2025 de levée des préalables de ce chantier. Le bilan du compte-rendu mentionne des « réserves bloquantes » avec cependant une autorisation de

démarrer le chantier. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur cette autorisation. Ils ont répondu que de nombreux documents manquaient lors de la tenue de la réunion de levée des préalables. Les inspecteurs ont consulté l'annexe 1 du compte-rendu susmentionné qui liste les réserves bloquantes dont notamment l'évaluation dosimétrique prévisionnelle, la note de conception et dimensionnement des confinements ainsi que la liste des EIP et AIP du chantier.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises pour répondre aux réserves formulées par le comité technique.

Concernant la première remarque relative à la surveillance des AIP, les inspecteurs ont constaté que le tableau des chantiers suivis par les chargés de surveillance EDF transmis dans le cadre de la préparation de l'inspection ne mentionne pas de surveillance directe de ce chantier. En effet, cette surveillance est réalisée par un intervenant extérieur qui assure la fonction d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Il ne s'agit donc pas d'un agent EDF disposant des compétences requises.

Par courriel du 12 décembre 2025, vous avez confirmé que le chargé de surveillance responsable de cette affaire est un AMO et vous avez précisé qu'il a été décidé à la suite du comité technique du 24 novembre 2025 la mise en place des moyens suivants :

- Les AIP sont identifiées en réunion de pôle travaux le lundi matin pour affectation de la surveillance à un chargé de surveillance EDF disposant des compétences nécessaires ;
- L'ajout dans le planning du caractère AIP de ces phases ;
- L'ajout de point d'arrêt sur chaque AIP du dossier de suivi d'intervention (DSI).

Concernant la seconde remarque relative à la validation des documents, vos représentants ont indiqué que des réunions hebdomadaires regroupant le chargé de travaux EDF, l'AMO et les titulaires du chantier permettront de lever les réserves au fur et à mesure de la réception des documents et qu'aucune étape ne sera débutée si les documents ne sont pas réceptionnés et validés. Ces dispositions diffèrent cependant de la consignation de la levée des réserves dans le compte rendu de levée des préalables, demandée par le comité technique et ne figuraient pas explicitement dans le compte-rendu établi pour la réunion du 26 novembre 2025.

La liste des « réserves bloquantes » identifiées lors de la réunion de levée des préalables, concerne notamment l'absence de documents validés nécessaires pour justifier les dispositions prises au regard des enjeux pour les intérêts protégés que sont susceptibles de présenter certaines activités prévues dans le cadre du chantier. Il est donc indispensable que vous réexaminez les dispositions prises pour assurer le bon déroulement du chantier et la mise en œuvre d'une surveillance répondant aux exigences de l'article 2.2.3 de l'arrêté [2] précité.

**Demande I.1 : mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre aux réserves formulées dans l'avis du comité technique du 24 novembre 2025 et informer l'ASNR de la levée des points d'arrêts correspondants aux réserves bloquantes de la réunion de levée de préalables au fur et à mesure du chantier du renforcement du DRG de Chinon A2.**

**Demande I.2 : transmettre, au plus tard le 8 janvier 2026, :**

- le DSI intégrant les points d'arrêt mis en place pour disposer des documents validés requis avant l'engagement des opérations correspondantes dans le cadre du chantier du renforcement du DRG de Chinon A2.
- une présentation de l'organisation retenue pour assurer la surveillance des AIP du chantier, prévue dans les réserves émises par le comité technique, par un agent EDF compétent.

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion des modifications

Aucune demande d'autorisation de modification notable ou déclaration n'a été adressée à l'ASNR en lien avec le renforcement du bâtiment DRG de Chinon A2. Par ailleurs, le dossier correspondant transmis à votre comité technique ne comportait pas l'ensemble des pièces attendues (cf supra).

L'article 1.2.2 de la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée [3] précise : « *La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP). L'exploitant formalise dans son système de gestion intégrée les exigences définies, les modalités de contrôle technique et de vérification associées, ainsi que les dispositions qu'il met en œuvre pour la réalisation de cette activité, dans le respect de la présente décision. [...]* »

L'article 1.2.7 de cette même décision mentionne que les exigences définies associées à cette AIP recouvrent notamment des actions permettant de *déterminer le caractère notable ou non notable de toute modification envisagée*.

**Demande II.1 : transmettre les extraits de votre système de management intégré précisant les exigences définies relatives à la détermination du caractère notable ou non notable de toute modification.**

**Demande II.2 : justifier que les informations disponibles lors de la réunion du comité technique du 24 novembre 2025 et de la réunion de levée des préalables du 26 novembre 2025 répondaient aux exigences figurant dans votre système de management intégré.**

La décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée [3] définit les critères permettant de considérer certaines modifications comme notables.

**Demande II.3 : justifier le caractère non notable de la modification au regard des critères définis par la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée [3].**

La formalisation de la décision de mettre en œuvre la modification relative au renforcement du bâtiment DRG a été réalisée au travers du compte-rendu de la réunion du 26 novembre 2025 de levée des préalables. Il est cependant apparu que la décision ne précise pas de manière argumentée comment certaines réserves ont été prises en compte.

**Demande II.4 : préciser les dispositions prévues dans votre système de management intégré relatives aux modalités de gestion des avis favorables avec réserves formulées par le comité technique.**

### Surveillance des prestataires de rang supérieur à 1

Le paragraphe 8.3.5 du guide [4] indique « *L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs, y compris :* »

- *lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs appartenant à un groupement momentané d'entreprises dont d'autres membres (« cotraitants ») font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant ;*
- *lorsqu'elles sont réalisées par des sous-traitants, quel que soit le niveau de sous-traitance. »*

Les inspecteurs ont consulté les bilans de la surveillance 2024 via le bilan de la prestation globale et l'application Argos. Ce bilan ne précise pas de surveillance pour des prestataires de rang supérieur à 1. Vos représentants ont précisé que des actions de surveillance de prestataires de rang supérieur pouvaient avoir lieu mais que les conclusions étaient toujours formulées au prestataire de rang 1.

**Demande II.5 : formaliser et mettre en œuvre une surveillance pour les prestataires de rang supérieur à 1.****Amélioration de la surveillance**

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] mentionne : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le retour d'expérience et la prise en compte d'améliorations dans la surveillance des intervenants extérieurs. Ces derniers ont présenté la revue de performance de janvier 2025 référencé D455525002101, appelé comité de suivi d'activité, réalisée semestriellement. Cette revue est réalisée par pôle d'activité et indique les résultats de la surveillance et présente des justifications en cas de non réalisation.

Les inspecteurs ont demandé si une revue de processus en vue de prendre en compte le retour d'expérience et identifier les améliorations était réalisée. Vos représentants ont indiqué que la réflexion était en cours.

**Demande II.6 : réaliser une revue de processus de la surveillance des intervenants extérieurs afin d'analyser les retours d'expérience et identifier les améliorations possibles.****Habilitation SN2 des chargés de surveillance**

Les inspecteurs ont examiné la note d'organisation de la surveillance des intervenants extérieurs référencée DP2D201900013 du 15/03/2023. Cette note décrit le rôle et le niveau de compétences des chargés de surveillance précisant le lien avec l'habilitation en sûreté nucléaire niveau SN2 qui trace le fait qu'un agent est compétent pour exercer des missions de surveillance dans ce domaine. Elle stipule que l'habilitation SN2 correspond notamment à la reconnaissance par le management de l'aptitude à « coordonner les tâches et les contrôler dans le cadre d'exigences prédefinies ». L'habilitation SN2 et les domaines techniques auxquels elle s'applique sont ainsi tracés sur le titre d'habilitation de l'agent, signé par le manager direct de l'agent.

Les inspecteurs ont consulté deux titres individuels d'habilitation de chargés de surveillance ainsi que leurs fiches individuelles sous le logiciel Habil. Ils ont constaté des erreurs de date et de validité entre les différents documents. Vos représentants ont précisé que l'habilitation a une durée de validité de 3 ans mais n'ont pas pu fournir la justification des bonnes dates d'habilitation SN2 ni l'origine de l'erreur sur la durée de validité dans le logiciel Habil.

**Demande II.7 : procéder à la vérification des données renseignées dans votre outil de suivi des habilitations des chargés de surveillance afin de corriger les informations erronées et de vous assurer que chaque chargé de surveillance dispose d'une habilitation en cours de validité.****Chantier des puits**

Les inspecteurs ont consulté différents documents liés au chantier des puits de l'AMI, notamment des fiches de suivi de surveillance de ce chantier en 2024 et 2025. Ces fiches révèlent un certain nombre de non-conformités et améliorations attendues. Ils ont également examiné le constat caméléon n° C0001010688 ouvert suite à la fiche de surveillance établie en 2025. Vos représentants ont indiqué que le chantier était actuellement démobilisé et les actions correctives non encore définies.

**Demande II.8 : informer l'ASNR des suites données au constat caméléon n° C0001010688 sur le chantier des puits.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### **Mise à jour des notes d'organisation des sections**

**Observation III.1 :** vos représentants ont indiqué que les notes d'organisation des sections devaient être mises à jour pour intégrer la réorganisation intervenue en juillet 2025. Vos représentants ont précisé que les nouvelles modalités d'organisation ont pour objectif d'harmoniser les organisations au sein des sites dépendants de la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D). Il vous appartient de veiller à réaliser cette mise à jour dans les meilleurs délais.

#### **Nouvelles fiches de poste dans le cadre de la réorganisation**

**Observation III.2 :** dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation (cf observation III.1), des fiches de poste actualisées ont été établies pour l'ensemble du personnel. Les inspecteurs notent favorablement ce travail mené afin de clarifier les responsabilités et les principaux attendus des missions à réaliser. Cependant, ces fiches de poste ne mentionnent comme objectifs que le respect des prescriptions techniques et des délais. Aucun objectif n'apparaît en lien avec la prise en compte de votre politique en matière de protection des intérêts, ni avec le respect de votre référentiel et de la réglementation. Il vous appartient de veiller à ce que les objectifs des titulaires des postes exerçant des missions en lien avec la sûreté de vos installations, comme par exemple les chargés de surveillance, traduisent bien la priorité qui doit être accordée à la protection des intérêts.

#### **Amélioration organisationnelle**

**Observation III.3 :** au fil des échanges, les inspecteurs ont constaté que de nombreux aspects (organisation de la surveillance, supervision de la surveillance, définition des compétences, ...) reposaient principalement sur les chefs de section. Même si lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de manquement, le nombre de chefs de section conduit les inspecteurs à s'interroger sur la robustesse de votre organisation pour faire face à des aléas ou des mouvements de personnels. Il vous appartient de réfléchir à une organisation plus équilibrée et robuste pour la définition des compétences et de la surveillance des intervenants extérieurs.

#### **Ressources allouées à la surveillance des AIP**

**Observation III.4 :** le paragraphe 8.3.1 du guide [3] indique : « *Afin de conserver la capacité d'assurer la maîtrise des activités pour la réalisation desquelles il a recours à des intervenants extérieurs, l'exploitant maintient en interne les ressources techniques et humaines suffisantes pour : [...] - surveiller et évaluer les activités réalisées par les prestataires et leurs éventuels sous-traitants.* ». »

Les inspecteurs ont consulté la revue 2025 de la surveillance réalisée en 2024 transmise au niveau national. L'indicateur sur l'adéquation des ressources en rapport au nombre d'actions de surveillance sur les activités AIP y est défini comme « moyen ». Il vous appartient de veiller à ce que vos ressources soient suffisantes pour assurer la surveillance des activités AIP.

#### **Visite managériale de terrain**

**Observation III.5 :** le guide opératoire pour la surveillance des activités d'exploitation et de travaux sous traitées référencé DP2D202200074 mentionne comme bonne pratique la réalisation de visite managériale portant sur l'activité des chargés de surveillance. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants à ce sujet. Ils ont présenté des fiches de visite managériale réalisée par les chefs de section. Les inspecteurs notent favorablement l'établissement de ces fiches très complètes sur l'activité de surveillance même s'il s'agit principalement de vérification documentaire.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Albane FONTAINE**